

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est donné main-levée au sieur Buillard d'un cautionnement de *quatre cent douze francs cinquante centimes* déposé par lui au trésor, le 3 février 1877, en garantie de l'exécution du marché qu'il a passé avec l'Administration, le 22 décembre 1876, pour l'enlèvement des ordures de la ville de Papeete.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1879.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N^o 21. — ARRÊTÉ donnant quitus à M. Rondeau pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1878.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le compte établi par M. Rondeau, receveur de l'enregistrement et des domaines, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1878, et présenté en conseil d'administration par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur conformément aux articles 151, 218 et 230 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Attendu qu'il résulte dudit compte que les recettes du 1^{er} janvier au 31 décembre 1878 se sont élevées à. 110,715 fr. 94 et que les dépenses s'élèvent pour la même période à la somme égale de. 110,715 fr. 94

Conformément à la délibération du conseil d'administration dans la séance de ce jour,

ARRÊTONS :

Il est donné *quitus* à M. Rondeau, receveur, chef du service de l'enregistrement et des domaines à Tahiti, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1878, et dont le compte se balance en recettes et en dépenses à la somme de *cent dix mille sept cent quinze francs quatre-vingt-quatorze centimes*.

Papeete, le 28 janvier 1879.

Signé : F. PLANCHE.